

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/1994/L.38  
25 février 1994

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquantième session  
Point 17 de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES  
DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES SUR  
LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-CINQUIEME SESSION

Australie, Belgique\*, Bolivie\*, Chili, Colombie, Cuba, Danemark\*,  
Fédération de Russie, Finlande, Grèce\*, Islande\*, Italie, Mexique,  
Nicaragua\*, Norvège\*, Nouvelle-Zélande, Portugal\* et Suède\* :  
projet de résolution

FORUM PERMANENT DES POPULATIONS AUTOCHTONES AUX NATIONS UNIES

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant les recommandations concernant les populations autochtones qui figurent dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, en particulier la recommandation tendant à envisager la création d'un forum permanent des populations autochtones dans le système des Nations Unies,

---

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Rappelant les recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement tendant à ce que les populations autochtones et leurs communautés participent aux programmes pour l'environnement et le développement, selon l'article 22 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et le chapitre 26 d'Action 21,

Rappelant également que l'Assemblée générale, dans sa résolution 48/163 du 21 décembre 1993 sur la Décennie internationale des populations autochtones, a prié la Commission des droits de l'homme, à sa cinquantième session, d'examiner en priorité la création d'une instance permanente pour les populations autochtones dans le cadre du système des Nations Unies,

Consciente qu'il importe d'incorporer davantage les valeurs, les points de vue et les connaissances des populations autochtones aux aspects pertinents des programmes et activités du système des Nations Unies,

Prenant en considération la désirabilité de consulter les organisations autochtones pour envisager la création d'un forum permanent,

Reconnaissant le rôle important joué par le Groupe de travail sur les populations autochtones à cet égard,

1. Prie le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme d'inviter les gouvernements et les organisations autochtones à exprimer leurs points de vue sur la possibilité de créer un forum permanent des populations autochtones et de transmettre au Groupe de travail sur les populations autochtones, avant sa douzième session, les contributions reçues complétées par une note technique traitant des questions institutionnelles s'y rapportant;

2. Prie le Groupe de travail sur les populations autochtones, à sa douzième session, d'examiner en priorité la création possible d'un forum permanent des populations autochtones et de présenter ses suggestions concernant les options envisageables à cet égard par l'intermédiaire de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à la cinquante et unième session de la Commission des droits de l'homme;

3. Décide d'examiner la question d'un forum permanent à sa cinquante et unième session.

-----